



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

NATO Common Infrastructure Project Remission Order

Décret de remise relatif à l'entreprise en commun d'infrastructure de l'OTAN

C.R.C., c. 1321

C.R.C., ch. 1321

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Excise Taxes in Respect of Certain Goods Used for the NATO Common Infrastructure Project

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 4 Instructions and Directions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes d'accise à l'égard de certaines marchandises utilisées pour l'entreprise en commun d'infrastructure de l'OTAN

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 4 Directives et instructions

CHAPTER 1321

PRIVILEGES AND IMMUNITIES (NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION) ACT

NATO Common Infrastructure Project Remission Order

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Excise Taxes in Respect of Certain Goods Used for the NATO Common Infrastructure Project

Short Title

1 This Order may be cited at the *NATO Common Infrastructure Project Remission Order*.

Remission

2 Remission is hereby granted of the customs duty and excise taxes that would be otherwise payable in respect of equipment, materials and supplies imported into Canada or purchased in Canada for use exclusively in the construction and development of systems and services that are designated by the Secretary of State for External Affairs as Canadian components of the NATO Common Infrastructure Project and are paid for out of NATO common funds.

3 Notwithstanding section 2, no remission is granted under this Order unless an exemption certificate, signed by an officer designated by the Minister of National Defence at the request of the Secretary of State for External Affairs, is endorsed on or annexed to the purchase order, invoice or customs entry relating to the equipment, materials or supplies in respect of which remission is claimed.

Instructions and Directions

4 The Minister of National Revenue shall give such instructions and directions as he deems necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Order.

CHAPITRE 1321

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Décret de remise relatif à l'entreprise en commun d'infrastructure de l'OTAN

Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes d'accise à l'égard de certaines marchandises utilisées pour l'entreprise en commun d'infrastructure de l'OTAN

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif à l'entreprise en commun d'infrastructure de l'OTAN*.

Remise

2 Il est accordé une remise des droits de douane et des taxes d'accise qui seraient autrement exigibles à l'égard de l'outillage, des matériaux et des fournitures qui sont importés au Canada ou qui y sont achetés pour être utilisés exclusivement dans la construction et la mise au point de systèmes et de services qui sont désignés par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures comme étant les parties canadiennes composantes de l'entreprise en commun d'infrastructure de l'OTAN et qui sont payés à même les fonds de l'OTAN, mis en commun.

3 Nonobstant l'article 2, aucune remise n'est accordée en vertu du présent décret à moins qu'un certificat d'exemption, signé par un agent désigné par le ministre de la Défense nationale, à la demande du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ne soit inscrit sur le bulletin de commande, la facture ou la déclaration douanière visant l'outillage, les matériaux ou les fournitures qui font l'objet de la demande de remise, ou n'y soit annexé.

Directives et instructions

4 Le ministre du Revenu national donnera les directives et instructions qu'il jugera nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent décret.